

MINEURS POTENTIELLEMENT  
VICTIMES DE TRAITE  
ET TRAFIC  
D'ÊTRES HUMAINS



COMMENT RÉAGIR?



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL  
**JUSTICE**

.be

Dans le cadre de la situation en Ukraine, les enfants et les jeunes doivent faire l'objet d'une attention renforcée. Avant tout, il est très important que **chacun d'entre eux s'enregistre le plus tôt possible.**

Les enfants et les jeunes ukrainiens doivent s'adresser comme les adultes au centre d'enregistrement à Bruxelles. Si l'enfant ou le jeune est non accompagné, ce sera l'Office des étrangers qui le signalera ensuite au Service des Tutelles.

Les coordonnées et les heures d'ouverture du centre d'enregistrement sont disponibles via le code QR ci-dessous :

**Info FR:**





## ENFANTS ET JEUNES POTENTIELLEMENT VICTIMES DE TRAITE ET TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS? COMMENT RÉAGIR?

Cette brochure vise à vous expliquer de façon synthétique en quoi consiste la traite et le trafic des êtres humains par rapport aux victimes mineures.

Cette brochure donne donc des indications de base sur la manière de réagir si l'on pense qu'un mineur est victime d'une de ces infractions.

Vous devez garder à l'esprit que trafic et traite des êtres humains sont **deux infractions différentes**, mais qu'un enfant ou un jeune peuvent parfois être victimes des deux.

## QU'ENTEND-ON PAR TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

La traite des êtres humains consiste à au moins une des actions suivantes : recruter, transporter, héberger, accueillir une personne et/ou exercer un contrôle sur celle-ci en vue de :

- » Son exploitation sexuelle (dans le milieu de la prostitution par exemple) ;
- » Son exploitation économique dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- » Son exploitation par le biais de la mendicité ;
- » Prélever ou transplanter illégalement des organes ou du matériel corporel humain ;
- » Faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.

On qualifie souvent la traite des êtres humains d'esclavage moderne dans la mesure où les victimes sont soumises à des conditions d'exploitation déplorables, font l'objet de menaces ou de violences ou de formes plus subtiles de contraintes (chantage, tromperie, ...).

Les formes les plus fréquentes de traite des êtres humains sont l'exploitation économique et sexuelle. Cette infraction est définie dans les articles 433quinquies et suivants du Code pénal.

Dans la plupart des cas les mineurs victimes de traite le sont dans le cadre de **l'exploitation sexuelle**. Les exploiters utilisent notamment des techniques telles que la séduction de jeunes adolescentes pour ensuite les orienter vers la prostitution. Ils ne recourent pas spécifiquement à la violence mais à des fausses promesses (travail dans le mannequinat, etc.) ou couvrent les futures victimes de cadeaux.

Parfois, un exploitateur fait du chantage affectif pour que la jeune se prostitue et lui remette ses gains afin de l'aider à rembourser de prétendues dettes. On parle alors de la méthode de proxénètes d'ados, parfois appelés aussi « loverboys ».

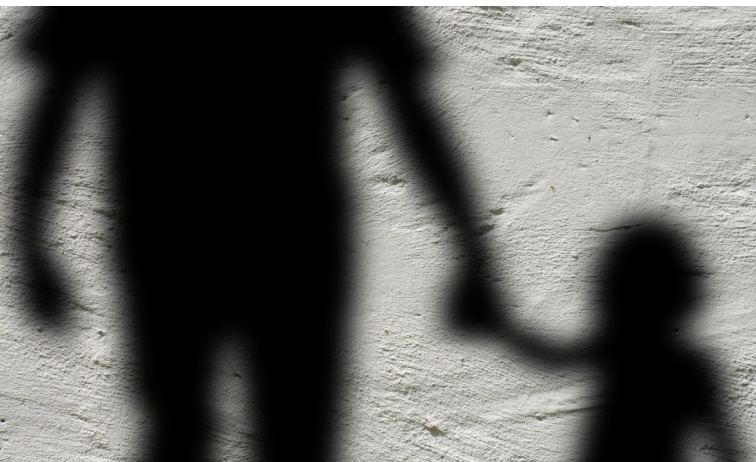
Il peut y avoir également une situation de traite des êtres humains liée à un mariage forcé ou pour « rembourser » un trajet vers la Belgique et/ou une prise en charge en Belgique.

Même si les mineurs victimes le sont majoritairement dans le cadre de l'exploitation sexuelle, cela n'a rien d'exclusif et des cas **d'exploitation économique** ont déjà été découverts. Ainsi il faut par exemple être particulièrement attentif à l'exploitation domestique dont peuvent être victimes les mineurs, parfois à l'initiative de parents ou de familiers. Il peut aussi arriver que des mineurs non-scolarisés venus de l'étranger soient exploités dans le cadre de tâches ménagères et servent par exemple de « nounou » aux enfants de la famille.

Les mineurs provenant de pays à la situation instable (guerre, etc...) constituent des proies privilégiées pour les trafiquants. Il faut dès lors être attentif aux risques d'exploitation que courent les mineurs provenant de zones de conflit.

Une des dernières formes de traite des êtres humains qui peut concerner les mineurs est le fait de les forcer à commettre certains délits (vols par exemple) et l'exploitation de la mendicité (mendicité active des enfants).

**Enfin, rappelez-vous que chaque personne peut être une victime de la traite des êtres humains, tant les Belges que les étrangers.**



## QUELS SONT LES INDICATEURS POUR INTERVENIR?

On peut craindre une situation de traite des êtres humains lorsque **plusieurs** des indicateurs suivants sont présents chez le mineur :

### Indicateurs d'ordre psychologique

Le mineur

- » Manifeste de la peur lorsqu'une personne non identifiée tente de le contacter, demande à être accompagné dans ses trajets en expliquant avoir peur de quelqu'un ;
- » S'isole (ne participe pas aux activités, évite les contacts avec les autres, se met en retrait) ou fait preuve d'une sociabilité exagérée (« en fait trop ») ;
- » Exprime des craintes par rapport à des proches ;
- » Semble menacé par des tiers et/ou sa famille est menacée au pays d'origine ;
- » Fait l'objet de chantage ou de menaces diverses ;
- » Présente subitement des signes de stress ou d'angoisse.

### Indicateurs d'ordre comportemental ou physique

Le mineur

- » Présente de nombreuses absences scolaires injustifiées ;
- » Porte des blessures non expliquées ou manifestement liées à des violences ;
- » Semble être sous l'influence d'une tierce personne inconnue ou fait référence à cette personne ;
- » Adopte un comportement complètement différent de manière inexpliquée ;
- » Semble soudainement disposer de beaucoup d'argent ou reçoit des cadeaux onéreux ;
- » Est souvent fatigué ;
- » Commet des infractions à la loi (risque d'exploitation par un réseau criminel).

## **Indicateurs liés à la situation de séjour**

- » Les circonstances de son voyage sont floues/on constate la présence d'un tiers, non lié à sa famille ou à une association reconnue et fiable, dans l'organisation de son voyage ;
- » Passeport ou document d'identité conservé par une autre personne ou égaré ;
- » Est venu en Belgique sur base de fausses promesses (grosse différence entre ce qu'il imaginait et la réalité) ;
- » Menaces de dénonciation auprès des autorités ;
- » Est endetté ou est en possession d'une grosse somme d'argent dont il ne peut expliquer l'origine.

## **Indicateurs liés à ses contacts**

- » Des personnes étrangères, se présentant comme des amis ou de la famille, essayent de rentrer en contact avec lui (alors qu'aucune indication claire n'indique qu'il peut s'agir de proches) ;
- » Demande avec insistance de pouvoir contacter quelqu'un sans que l'identité de cette personne et son rôle vis-à-vis de lui ne soient clairs ;
- » Est toujours accompagné d'un adulte qui dit être de sa famille mais ne sait pas le prouver ;
- » Son téléphone portable est confisqué ou utilisé à des fins de contrôle ;
- » Reçoit des appels téléphoniques inconnus ;
- » Est souvent pris ou déposé par un véhicule inconnu ;
- » A des contacts limités avec le monde extérieur.



## Indicateurs liés aux conditions d'exploitation

### Le mineur

- » A dû se livrer à des actes à caractère sexuel et présente des troubles psychologiques liés à cette forme d'exploitation (mutisme, stress, ...) ;
- » Fait état de l'exercice d'un travail dans des conditions qui semblent sortir du cadre légal du travail étudiant (exemples : dort sur son lieu de travail, doit travailler de nombreuses heures, se sent obligé d'accepter de mauvaises conditions de travail, n'a pas de vêtements de protection pour les travaux dangereux...) ;
- » Ne connaît pas ou de manière très vague son lieu de travail et/ou son adresse ;
- » Présente des indices de violences sexuelles : avortement, MST etc. ;
- » Est intercepté dans un contexte de prostitution, de criminalité, de travail ou de mendicité ;
- » Ne dispose pas de son argent.





## **QUE FAIRE?**

Lorsque vous constatez la présence manifeste de plusieurs de ces signaux, le mineur a peut-être été ou est potentiellement victime de traite. Dans ce cas, vous devez discuter avec lui de ce qu'il a vécu, l'informer et l'orienter vers des acteurs susceptibles de l'aider.

Votre travail se limite à observer et, en cas de suspicion d'une situation potentielle de traite, à contacter les organisations spécialisées. Il existe en effet des centres spécialisés en la matière. Pour les mineurs étrangers, ils sont par exemple les seuls habilités à initier une procédure spécifique d'obtention de titres de séjour. Ces structures spécialisées peuvent également agir en justice au nom du mineur.

Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humaines sont composés de travailleurs sociaux tenus au secret professionnel avec lesquels vous pouvez dialoguer afin d'évaluer la situation.

En outre, la traite des êtres humains commise envers un mineur est l'une des infractions qui peut justifier dans certaines circonstances de déroger à l'obligation du secret professionnel. Cela ne peut cependant se faire qu'aux conditions très strictes prévues par l'article 458bis du Code pénal dont celle qu'il existe un danger grave et imminent pour la santé physique et mentale du mineur et qu'il n'y a pas d'autres moyens pour protéger le mineur seul ou avec l'aide d'un tiers, et/ou celle qu'il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs soient victimes de traite des êtres humains.



## AUTRE SITUATION : LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

Le trafic d'êtres humains est le fait de contribuer à faire entrer, transiter ou séjourner sur le territoire une personne **non-ressortissante de l'Union Européenne** tout en retirant de ce fait un avantage patrimonial. Autrement dit, il s'agit généralement d'individus (des trafiquants) qui font rentrer de façon illégale sur le territoire des personnes d'origine étrangère en échange d'une rémunération importante ou en faisant de celles-ci leurs débiteurs de services. Contrairement à la traite des êtres humains (où l'exploitation est l'élément central de l'infraction), l'élément constitutif du trafic est le fait de faire entrer ou séjourner de façon illégale une personne sur le territoire belge tout en tirant profit de cette action. **Aucune personne belge ou ressortissante de l'UE ne peut être victime de trafic.**

**Attention** : Les citoyens ukrainiens qui ont un passeport biométrique peuvent entrer et séjourner pendant 90 jours en Belgique sans visa, grâce à l'Accord d'association conclu entre l'Union européenne et l'Ukraine en 2017.

Cette période de 90 jours pourra être prolongée jusqu'à un maximum de 180 jours si la situation en Ukraine ne permet pas un retour en toute sécurité au terme de ces 90 jours.

Les citoyens ukrainiens qui n'ont pas de passeport biométrique, mais qui ont reçu un visa pour la Belgique, peuvent également obtenir une prolongation de la période de séjour autorisé, jusqu'à un maximum de 180 jours.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site web de l'Office des Etrangers:

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/court-sejour-90-jours-maximum>

Les victimes de trafic d'êtres humains ne bénéficient en principe pas des mêmes protections que les victimes de traite **sauf dans certaines circonstances dont notamment le fait d'être mineur.**

**Si vous soupçonnez qu'un mineur a été victime de trafic d'êtres humains, vous pouvez contacter les mêmes services que ceux chargés du suivi des victimes de traite des êtres humains.** Par ailleurs, un mineur peut à la fois être victime de trafic d'êtres humains et de traite (dans le cadre du remboursement du voyage par exemple).

## INDICATEURS DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

- » La victime a voyagé de façon dissimulée, dans des conditions difficiles (exemple : camions frigorifiques, ...) ;
- » Elle a voyagé et a été hébergée avec un même groupe de personnes en séjour irrégulier ;
- » Ses papiers peuvent avoir été confisqués ;
- » Elle est en contact avec des personnes inconnues ou tente de rentrer en contact avec des étrangers ;
- » Elle fait état du fait ou laisse entrevoir qu'elle doit de l'argent ou des services à quelqu'un ;
- » Elle tente de partir ou fait état d'une destination en-dehors de la Belgique.

## RÉFÉRENCES LÉGALES

**Traite des êtres humains:** Articles 433quinquies et suivants du Code pénal.

**Trafic des êtres humains:** Article 77bis et article 77quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## EN SAVOIR PLUS

Si le mineur ukrainien est en Belgique sans personne qui a l'autorité parentale ou la tutelle sur lui, il est **un mineur étranger non accompagné**.

Un mineur accompagné d'un membre de sa famille, d'un ami, d'une connaissance, mais qui n'a en sa possession aucun document qui prouve que cette personne est son tuteur selon la loi ukrainienne est également **un mineur étranger non accompagné**.

Dans ce cas il est important qu'il soit signalé tant à l'Office des Etrangers qu'au service des Tutelles. Pour cela, il doit se présenter au centre d'enregistrement.

Vous trouverez des renseignements à ce sujet sur les sites web suivants :

» le site du service des Tutelles:

<https://justice.belgium.be/fr>

» le site web: <https://info-ukraine.be/fr>, onglet aide-en-belgique/enfants-et-adolescents/je-connais-un-mineur-non-accompagne.

Un tuteur doit être attribué au mineur étranger non accompagné, qui le représente légalement et qui veille à sa sécurité et à son bien-être.

**Attention**, le mineur étranger non accompagné **ne peut pas** habiter chez son tuteur.

Si vous êtes intéressé d'accueillir un mineur étranger non accompagné, il est recommandé, en vue d'assurer la qualité et le caractère durable de l'accueil, de passer par une inscription auprès d'un service reconnu par les instances publiques, chargé d'accompagner le mineur et sa famille d'accueil et qui veillera à faire correspondre au mieux la typologie de la famille et du mineur.

Pour la **Fédération Wallonie-Bruxelles**, une demande de famille d'accueil pour des mineurs étrangers non accompagnés peut être introduite auprès de:

**Mentor Jeunes**

Rue Souveraine 19, 1050 Bruxelles

Tél: 0493/ 40 52 84

E-mail: [info@mentorjeunes.be](mailto:info@mentorjeunes.be)

Website: [www.mentorjeunes.be](http://www.mentorjeunes.be)

Joignable: du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30

Pour la **région flamande**, nous vous référons à:

**Pleegzorg Vlaanderen**

Ravenstraat 98, 3000 Louvain

Tél: 0800/ 30 181

E-mail: [info@pleegzorgvlaanderen.be](mailto:info@pleegzorgvlaanderen.be)

Website: [www.pleegzorg.be](http://www.pleegzorg.be).

Si vous voulez en savoir plus sur le placement familial et son fonctionnement, vous pouvez vous inscrire à une séance d'information sur les mineurs étrangers non accompagnés. Cette séance d'information est également une étape obligatoire si vous souhaitez poser votre candidature pour devenir famille d'accueil.

## INSTANCES

Point contact national pour victimes de traite des êtres humains:



**STOPTRAITE.BE**

Les coordonnées des centres sont :



### **PAG-ASA (Bruxelles)**

Rue des Alexiens 16b

1000 Bruxelles

Tél: 02/511 64 64

Fax: 02/511 58 68

Email: [info@pag-asa.be](mailto:info@pag-asa.be)

Website: [www.pag-asa.be](http://www.pag-asa.be)



### **Payoke (Vlaanderen)**

Leguit 4

2000 Anvers

Tél: 03/201 16 90

Fax: 03/233 23 24,

Email: [admin@payoke.be](mailto:admin@payoke.be)

Website: [www.payoke.be](http://www.payoke.be)



### **Surya (Wallonië)**

Rue Rouveroy, 2

4000 Liège

Tél: 04/232 40 30

Fax: 04/232 40 39

Email: [info@asblyurya.be](mailto:info@asblyurya.be)

Website: [www.asblyurya.org](http://www.asblyurya.org)



**Les centres sont joignables 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.**

Les centres spécialisés évaluent la situation et sont responsables du soutien administratif et de l'assistance juridique, mais pas de l'hébergement.

Par contre, ils peuvent faciliter auprès des instances compétentes (Service d'Aide à la Jeunesse pour la Communauté française et de Intersectorale Toegangspoort pour la Communauté Flamande) l'hébergement des mineurs potentiellement victimes de traite des êtres humains dans des maisons d'accueil pour mineurs victimes de traite des êtres humaines :

**Esperanto**

Website: <https://www.esperantomena.org/>

**Minor-Ndako**

Website: <https://www.minor-ndako.be.>



Des questions sur la brochure? [info@just.fgov.be](mailto:info@just.fgov.be)  
Commander la brochure? [brochures@just.fgov.be](mailto:brochures@just.fgov.be)  
[justitie.belgium.be](http://justitie.belgium.be)

EDITEUR RESPONSABLE : Jean-Paul Janssens - Boulevard de Waterloo 115 - 1000 Bruxelles / D/2022/7951/FR/1258